

**Déclaration**  
**du Comité des droits de l'enfant**  
**sur l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant**

*version française non-officielle - version originale:*

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/crc/statements/CRC-Article-5-statement.pdf>

**Article 5**

*Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.*

**Objet de la déclaration**

1. L'objectif de cette déclaration est de clarifier les concepts d'orientation parentale et de développement des capacités de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Convention). Elle vise également à expliquer comment l'article 5 établit un équilibre entre les droits de l'enfant et les responsabilités, droits et devoirs des parents, ainsi que l'obligation de l'État de garantir les droits de l'enfant à la lumière de l'importance de la famille "en tant que groupe fondamental de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants", comme l'indique le préambule de la Convention.
2. Alors que la famille était déjà protégée par le droit international lorsque la Convention a été rédigée<sup>1</sup>, la Convention - notamment par le biais de son article 5 - a apporté un nouvel élément novateur : non seulement la famille était protégée contre les ingérences indues de l'État, mais les enfants avaient désormais le droit de recevoir une orientation et des conseils appropriés de la part de leurs parents ou des personnes légalement responsables de l'enfant, et de bénéficier d'une protection directe de la part de l'État, dans les cas où les parents n'assuraient pas une protection adéquate.<sup>2</sup>

**Compréhension globale de l'article 5**

3. Toute interprétation qui mettrait l'accent sur l'un des éléments de l'article 5 tout en ignorant ou en écartant les autres éléments - par exemple, en soulignant les droits des parents sans mentionner également "l'orientation et

---

<sup>1</sup> DUDH, art. 16 (3) ; PIDCP, art. 23 ; CDESCR, art. 10.

<sup>2</sup> CRC, Observation générale n° 20, para. 19.

les conseils appropriés", "dans l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention" - serait contraire à une compréhension exacte et holistique de l'article.

### **Les enfants en tant que détenteurs de droits**

4. Le Comité des droits de l'enfant rappelle l'engagement juridique pris par les États parties lors de l'adoption de la Convention en 1989, de reconnaître les enfants en tant que détenteurs de droits distincts de ceux de leurs parents.

5. Le Comité rappelle que l'article 5 affirme que tous les enfants ont des droits, quel que soit leur âge, et qu'à mesure qu'ils grandissent, se développent, mûrissent et élargissent leur cercle social au-delà de leur famille, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité, d'action et d'autonomie dans l'exercice de ces droits. Les capacités évolutives des enfants doivent être reconnues et respectées par les adultes qui les dirigent et les guident dans leur vie.<sup>3</sup>

### **Le droit des enfants à recevoir une orientation et des conseils "appropriés".**

6. Dans l'exercice de leurs droits, les enfants devraient recevoir une orientation et des conseils appropriés de la part de leurs parents. Ils doivent également bénéficier d'une protection directe de l'État, dans les cas où les parents ne protègent pas suffisamment les droits des enfants ou, dans certains cas, les bafouent.<sup>4</sup> Les États ont également la responsabilité de renforcer la capacité des parents, des familles élargies, des tuteurs légaux et des membres de la communauté à fournir une orientation et des conseils appropriés aux enfants.<sup>5</sup>

7. Le Comité note que les responsabilités, les droits et les devoirs des parents de guider leurs enfants ne sont pas absolus, mais plutôt délimités par le statut des enfants en tant que détenteurs de droits. L'orientation et les conseils donnés par les parents doivent être exercés de manière à respecter et à garantir les droits de l'enfant. L'article 18 de la Convention, qui souligne la responsabilité première des parents ou des tuteurs légaux dans l'éducation et le développement de l'enfant, stipule que "l'intérêt supérieur de l'enfant sera leur préoccupation essentielle".

8. Les parents doivent tenir compte de l'avis des enfants lorsqu'ils leur donnent des orientations et des conseils appropriés. Au fur et à mesure que l'enfant grandit et mûrit, il convient d'accorder plus d'importance à son opinion, les parents adaptant leurs conseils et leur orientation pour tenir compte de l'évolution des capacités de l'enfant dans l'exercice de ses droits.<sup>6</sup> Solliciter et écouter les opinions des enfants sont des exigences à la fois

---

<sup>3</sup> CRC, Observation générale n° 20, para. 42-43 ; CRC, Observation générale No. 15, para. 31 ; CRC, Observation générale No. 8, para. 47 ; CRC, Observation générale No. 7, para. 5 ; CRC, Observation générale No. 4, para. 7.

<sup>4</sup> CDE, article 19. CDE, Observation générale n° 8, para. 13 ; CRC, Observation générale No. 20, para. 19 (CRC, Observation générale n° 21, par. 35).

<sup>5</sup> CRC, Observation générale n° 21, para. 35.

<sup>6</sup> CRC, Observation générale No. 4, para. 7 ; CRC, Observation générale No. 7, para. 17 ; CRC, Observation générale No. 12, par. 84 et 85.

lorsqu'il s'agit de fournir des orientations et des conseils, et lorsqu'il s'agit d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>7</sup>

### **L'évolution des capacités comme principe d'habilitation / de "capacitation"**

9. Le Comité réaffirme que l'orientation et les conseils donnés par les parents devraient viser au développement harmonieux des enfants dans toute la mesure de leurs potentialités et leur permettre d'exercer progressivement leurs droits.<sup>8</sup> Les parents devraient être encouragés à donner des orientations et des conseils centrés sur l'enfant, par le dialogue et l'exemple, de manière à renforcer la capacité des enfants, y compris des plus jeunes, à exercer leurs droits.<sup>9</sup>

10. Le Comité réaffirme que le concept de développement des capacités de l'enfant est essentiel à la reconnaissance du statut de l'enfant en tant que détenteur de droits indépendamment de ses parents, et contribue à protéger l'enfant du contrôle arbitraire de la famille.<sup>9</sup> Il établit que lorsque les enfants atteignent un niveau de maturité et de capacité suffisant pour exercer leurs droits de manière indépendante, ils ont de moins en moins besoin d'être dirigés et guidés par leurs parents.<sup>10</sup> Au fur et à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité dans la régulation des questions qui les concernent.<sup>11</sup> L'évolution des capacités devrait être considérée comme un processus positif et habilitant, et non comme une excuse pour des pratiques autoritaires qui restreignent l'autonomie et l'expression des enfants, et qui sont souvent justifiées de manière inexacte en soulignant la relative immaturité des enfants.<sup>12</sup>

11. Le Comité rappelle l'importance de la responsabilité des parents d'ajuster continuellement le niveau de soutien et d'orientation qu'ils offrent à l'enfant. Ces ajustements doivent tenir compte des intérêts et des souhaits de l'enfant, ainsi que de sa capacité à prendre des décisions autonomes et à comprendre son intérêt supérieur.<sup>13</sup> Plus les enfants en savent, en ont fait l'expérience et comprennent, plus les parents, les tuteurs légaux ou les autres personnes légalement responsables des enfants doivent transformer l'orientation et les conseils en rappels et en conseils, puis en un échange sur un pied d'égalité. Cette transformation ne se fera pas à un moment précis du développement de l'enfant, mais augmentera progressivement au fur et à mesure que l'enfant sera encouragé à exprimer son point de vue, auquel il conviendra d'accorder plus d'importance.<sup>14</sup>

---

<sup>7</sup> CRC, Observation générale n° 14, para. 44. 2

<sup>8</sup> CRC, Observation générale n° 12, para. 91. <sup>9</sup> CDE,

Observation générale n° 7, para. 17.

<sup>9</sup> Comme l'indiquent les travaux préparatoires de la CDE, "en protégeant la famille contre l'État, la famille doit ne doit pas se voir confier un contrôle arbitraire sur l'enfant. Toute protection de l'État accordée à la famille doit être équilibrée avec la protection de l'enfant au sein de la famille. E/CN.4/1987/25 : para. 106 et Historique législatif, Vol. 1, 35.

<sup>10</sup> CRC, Observation générale n° 7, para. 17. Voir également CRC, Observation générale n° 20, para. 17.

<sup>11</sup> CRC, Observation générale n° 12, paragraphe 85.

<sup>12</sup> CRC, Observation générale n° 7, para. 17.

<sup>13</sup> CRC, Observation générale n° 7, para. 17.

<sup>14</sup> CRC, Observation générale n° 12, par. 84 ; CRC, Observation générale n° 14, par. 44. <sup>16</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, para. 1.

## **l'article 5, lu dans son ensemble et conformément à l'objectif et au but de la Convention**

12. Le Comité rappelle que l'article 5 doit toujours être lu comme un tout et conformément à l'objectif et au but de la Convention et à son affirmation que les enfants sont des titulaires de droits.<sup>16</sup> Là encore, l'interprétation de la notion de direction et d'orientation "appropriées" doit être cohérente avec l'ensemble de la Convention et ne laisse aucune place à la justification de formes de discipline violentes ou d'autres formes de discipline cruelles ou dégradantes.<sup>15</sup> En conséquence, lorsque les parents exercent leurs responsabilités, devoirs ou droits d'une manière contraire aux droits de l'enfant en vertu de la Convention, l'obligation de l'État passe du soutien aux responsabilités, droits et devoirs des parents à une plus grande attention à l'obligation de protéger ou de faire respecter les droits de l'enfant.

13. Le Comité rappelle que tous les individus âgés de moins de 18 ans sont des enfants et qu'ils bénéficient de tous les droits consacrés par la Convention, sans aucune exception. En outre, le droit des femmes et des filles à l'égalité au sein de la famille a été reconnu dans le droit international des droits de l'homme.<sup>16</sup> Par conséquent, ni la "protection de la famille"<sup>17</sup>, ni les références à la culture ou à la religion ne peuvent être utilisées pour justifier des lois, des politiques ou des pratiques - telles que le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines ou la discrimination en matière de nationalité et de garde des enfants - qui priveraient les filles de l'intégrité et de l'égalité de leurs droits humains.<sup>18</sup> L'orientation et les conseils des parents devraient viser à permettre aux enfants, y compris les filles, d'exercer leurs droits sans aucune forme de discrimination. Les États ne sont pas tenus de respecter le droit des parents à fournir des orientations et des conseils lorsque ces orientations et conseils favoriseraient la discrimination.

---

<sup>15</sup> CRC, Observation générale n° 8, paragraphe 28.

<sup>16</sup> CEDAW, article 16.

<sup>17</sup> A/HRC/Res/29/22.

<sup>18</sup> Déclaration et programme d'action de Vienne, paragraphe 5.